



Arrêté Municipal voirie
N°2026-173
signalisation temporaire

Le Maire de **Pélussin** (Loire),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 (livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire),

Vu la demande formulée par l'entreprise Rivory SAS, de fermer une rue et de réserver du stationnement, rue d docteur Soubeyrand à Pélussin.

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux, il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures nécessaires à la sécurité des usagers et au libre passage sur les voies publiques, par une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le 16 et le 24 juillet 2026, l'entreprise Rivory SAS est autorisée à mettre en place une signalisation temporaire durant ces deux journées, comme défini par l'article 2.

Article 2 : Signalisation temporaire possible :

- Interdiction de stationner à tout autre véhicule que ceux réalisant le chantier, au droit du 21 jusqu'au 13, rue du docteur Soubeyrand.
- Fermeture de la rue du docteur Soubeyrand, à partir de son intersection avec la rue du jardin public.
- Interdiction de stationner à tous véhicules au droit du 33 rue du docteur Soubeyrand, soit 30 m en dessus et 15 m en dessous de l'intersection avec la rue du jardin public.

Article 3 : pétitionnaire réalisera :

- La signalisation de son chantier conformément à la réglementation en vigueur.
- Le nettoyage de son chantier et le retraitement de ses déchets conformément à la réglementation. Une vigilance particulière sera portée au cours d'eau situé à proximité (loi sur l'eau).
- L'affichage d'information préalable pour les interdictions de stationnement et la fermeture de rue.

Article 4 : Cet arrêté prend effet dès sa publication, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

- Le bénéficiaire sera entièrement responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient en résulter.
- Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 6 : Voie de recours en application de l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

Il peut être adressé au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois après signature et publication du présent arrêté.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Pélussin et le garde champêtre sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

*au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pélussin,

*à la police rurale de Pélussin,

*aux services techniques municipaux,

*à l'entreprise Rivory SAS,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Pélussin, le 07/07/2026
LE MAIRE, André BOUCHER

